

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Développement du droit international humanitaire

GENÈVE, le 15 avril 1970.

*Quatre cent soixante-dix-huitième circulaire
aux Comités centraux des Sociétés nationales
de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge, du Lion-et-Soleil-Rouge*

MESDAMES ET MESSIEURS,

La XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Istanbul en septembre 1969, a consacré sa XIII^e résolution à la réaffirmation et au développement des lois et coutumes applicables dans les conflits armés. Cette résolution, dont le texte figure en annexe, confie au Comité international de la Croix-Rouge de lourdes tâches, en particulier celle d'élaborer des propositions à soumettre aux Gouvernements dans ce domaine.

Dès la clôture de la Conférence, le Comité international s'est mis à l'œuvre, car il s'agit d'une entreprise dont l'urgence est évidente. Avec l'aide de consultants appartenant à diverses nationalités, le Comité international établit en ce moment une documentation complète, contenant des propositions concrètes, qu'il entend soumettre, au printemps de 1971, à des experts gouvernementaux réunis en Conférence, qui, selon la résolution elle-même, devraient

COMITÉ INTERNATIONAL

représenter les principaux systèmes juridiques et sociaux du monde. Cette Conférence, à laquelle une trentaine de Gouvernements seront priés d'envoyer des experts, sera éventuellement suivie d'une seconde session.

Le Comité international espère ainsi être en mesure de formuler des propositions propres à rencontrer un consentement aussi général que possible et qu'il soumettra à l'ensemble des Etats parties aux Conventions de Genève.

En outre, donnant suite à l'invitation de la Conférence internationale de la Croix-Rouge, le Comité maintient une liaison étroite avec l'Organisation des Nations Unies, et en particulier avec le Secrétaire général. Il s'est notamment fait représenter aux débats de l'Assemblée générale qui ont abouti à la résolution 2597, qui encourage le Secrétaire général à poursuivre ses études, en coopération avec le Comité international, en accordant une attention particulière à certains sujets. Il a également été présent lors de l'examen du rapport du Secrétaire général par la Commission des droits de l'homme, au mois de mars 1970, à New York. Enfin, pour apporter au Secrétaire général, dans ces études, la coopération que l'Assemblée générale souhaite, le Comité international mettra à sa disposition un rapport préliminaire relatif aux conflits armés non internationaux, à la guérilla et au statut des combattants irréguliers.

Par ailleurs, comme la résolution XIII d'Istanbul l'y encourage en vue d'assurer la coordination des travaux, le CICR continue à porter un intérêt très actif aux études et manifestations, souvent de réelle valeur, que des organisations privées consacrent à certains aspects du droit humanitaire. Il a rendu compte de quelques-unes de ces manifestations dans ses publications périodiques.

Ainsi qu'il l'a toujours fait en semblable matière, le Comité international tient à associer étroitement les Sociétés nationales à cette importante entreprise. Il les informera régulièrement des progrès réalisés, soit par de nouvelles circulaires, soit par des exposés d'information. Il émet le vœu que les Sociétés qui le désirent lui fassent part, dès maintenant, de leurs avis et suggestions. D'ores et déjà, toutes remarques complémentaires au sujet des deux rapports présentés par lui à la XXI^e Conférence internationale et intitulés « Réaffirmation et développement des lois et coutumes

applicables dans les conflits armés » et « Protection des victimes de conflits non internationaux » lui seraient des plus précieuses.

En outre, si les Sociétés nationales qui s'intéressent particulièrement à ces problèmes le désiraient, le Comité international serait prêt à les réunir pour qu'elles puissent échanger, entre elles et avec lui, leurs observations. Une telle réunion pourrait avoir lieu soit à la fin de l'année encore, soit au début de l'année prochaine, car il serait utile qu'elle se tienne avant la réunion de la Conférence d'experts gouvernementaux envisagée par la XXI^e Conférence.

Le Comité international remercie d'avance les Sociétés nationales qui voudront bien, à la suite de la présente circulaire, lui faire part de leurs suggestions.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

POUR LE COMITÉ INTERNATIONAL
DE LA CROIX-ROUGE

Marcel A. NAVILLE
Président

XXI^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE

RÉSOLUTION XIII

**Réaffirmation et développement des lois
et coutumes applicables dans les conflits armés**

La XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, considérant que les conflits armés et autres formes de violence qui continuent de sévir dans le monde mettent constamment en péril les valeurs de l'humanité et la paix,

constatant que, pour lutter contre de tels dangers, les limites imposées à la conduite des hostilités par les exigences de l'humanité et la conscience des peuples doivent être sans cesse réaffirmées et précisées,

rappelant les résolutions adoptées précédemment à ce sujet par les Conférences internationales de la Croix-Rouge et notamment la résolution XXVIII de la XX^e Conférence internationale,

reconnaissant l'importance de la résolution n^o 2444, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 1968, sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé, ainsi que la résolution n^o 2454, adoptée le 20 décembre 1968,

COMITÉ INTERNATIONAL

ayant pris acte avec reconnaissance des travaux que le CICR a entrepris dans ce domaine pour donner suite à la résolution XXVIII de la XX^e Conférence internationale et, en particulier, de l'important rapport qu'il a établi à ce sujet,

souligne la nécessité et l'urgence de réaffirmer et de développer les règles humanitaires du droit international applicables dans les conflits armés de toutes espèces, afin de renforcer la protection efficace des droits essentiels de la personne humaine, en harmonie avec les Conventions de Genève de 1949,

demande au CICR de poursuivre activement ses efforts dans ce domaine, sur la base de son rapport, en vue :

1. d'élaborer, le plus rapidement possible, des propositions concrètes de règles qui viendraient compléter le droit humanitaire en vigueur ;
2. d'inviter des experts gouvernementaux, de la Croix-Rouge et d'autres experts, représentant les principaux systèmes juridiques et sociaux du monde, à se réunir avec lui afin d'être consultés sur ces propositions ;
3. de soumettre ces propositions aux Gouvernements, en les invitant à lui faire part de leurs commentaires, et
4. de recommander, si la chose est jugée souhaitable, aux autorités compétentes de réunir une ou plusieurs Conférences diplomatiques, réunissant les Etats parties aux Conventions de Genève et autres Etats intéressés, pour mettre au point des instruments juridiques internationaux tenant compte de ces propositions ;

encourage le CICR à maintenir et à développer, conformément à la résolution n^o 2444 des Nations Unies, la coopération qu'il a établie avec cette organisation, afin d'harmoniser les diverses études entreprises en la matière, et à collaborer avec toutes les autres institutions officielles ou privées en vue d'assurer la coordination des travaux,

demande aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge de susciter l'intérêt actif de l'opinion publique pour cette cause, qui concerne l'humanité entière,

invite instamment tous les Gouvernements à soutenir les efforts de la Croix-Rouge internationale dans ce domaine.